|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/12/9 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 29 avril 2019 | | |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Douzième session**

**Genève, 11 – 14 juin 2019**

Éléments et parties de la demande internationale indûment déposés

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Le présent document contient des propositions de modification du règlement d’exécution tendant à permettre l’incorporation par renvoi d’éléments corrects ou de parties correctes lorsque des éléments ou des parties de la demande internationale ont été indûment déposés.

# Rappel

1. À sa neuvième session, tenue en mai 2016, le groupe de travail a examiné, sur la base du document PCT/WG/9/13, une proposition de modification du règlement d’exécution du PCT visant à donner la possibilité au déposant, dans des circonstances très limitées et exceptionnelles, de remplacer (en substance) toute revendication indûment déposée ou la description de la demande internationale (ou d’une partie de celle-ci ou tout dessin indûment déposé) par la version “correcte” équivalente des revendications, de la description ou des dessins (ou d’une partie de ceux-ci) telle qu’elle figure dans la demande établissant la priorité. Ces propositions ont suscité chez plusieurs délégations des préoccupations concernant un certain nombre de questions en rapport avec le PLT.
2. À sa dixième session, tenue en mai 2017, le groupe de travail a examiné une évaluation des questions en rapport avec le PLT, qui avait été élaborée par le Bureau international (document PCT/WG/10/10). À la suite d’une divergence de vues des délégations concernant l’évaluation, le groupe de travail a demandé au Bureau international d’organiser à la onzième session du groupe de travail un atelier consacré aux éléments ou parties d’une demande indûment déposés.
3. L’atelier s’est tenu au cours de la onzième session du groupe de travail, en juin 2018. En résumant ses conclusions (voir le paragraphe 71 du document PCT/WG/11/26), le président de l’atelier a notamment déclaré :
   1. qu’un accord avait été trouvé entre tous les conférenciers, représentant les vues des utilisateurs du système du PCT, selon lequel il était nécessaire de prévoir un filet de sécurité dans le cas où un déposant commettait une erreur et déposait indûment la mauvaise description ou la mauvaise série de revendications;
   2. qu’il était convenu que, lorsque des éléments ou des parties de demandes avaient été indûment déposés, l’incorporation par renvoi des éléments corrects ou des parties correctes, si ceux-ci figuraient intégralement dans la demande établissant la priorité, devait être autorisée;
   3. que des différences mineures existaient quant aux modalités régissant le processus de correction (par exemple, quant à la question de savoir si l’élément ou la partie indûment déposé devait rester dans la demande, en plus de la version correcte de cet élément ou de cette partie, ou s’il devait être supprimé; s’il devrait être permis aux offices récepteurs de percevoir une taxe pour toute demande de correction ou s’il devrait être demandé au déposant de donner une explication sur la raison à l’origine de l’erreur), mais ces différences semblaient négligeables, pour autant qu’il existe un accord sur la suite à donner, en introduisant une nouvelle procédure de correction pour l’incorporation des éléments ou des parties corrects.
4. Les délibérations ultérieures du groupe de travail à sa onzième session ont eu lieu sur la base du document PCT/WG/11/21, en particulier le paragraphe 30, qui énonçait cinq propositions applicables à la correction d’une demande internationale lorsque des éléments ou des parties ont été indûment déposés. En résumant ces délibérations, le président du groupe de travail a indiqué en conclusion (voir le paragraphe 74 du document PCT/WG/11/26) :
   1. “qu’il avait été généralement convenu que, si une nouvelle règle autorisant l’incorporation par renvoi d’éléments ou de parties corrects devait être ajoutée au règlement d’exécution, les Directives à l’usage des offices récepteurs du PCT devaient être modifiées afin de préciser que la règle 20.5 couvrait uniquement les parties ‘véritablement’ manquantes;
   2. “qu’il avait été exprimé un soutien notable, mais pas unanime, en faveur de la suggestion de ne pas permettre le ‘remplacement’ de l’élément ou de la partie figurant indûment dans la demande, mais qu’il semblait nécessaire de poursuivre la discussion sur cette question;
   3. “qu’il avait été généralement convenu que toute incorporation par renvoi d’éléments ou de parties corrects devait être autorisée uniquement dans le délai visé à la règle 20.7 actuelle;
   4. “qu’il avait été convenu que l’administration chargée de la recherche internationale aurait la possibilité de percevoir une taxe supplémentaire pour une recherche à l’égard de la demande internationale, y compris les éléments et parties corrects incorporés par renvoi, lorsque cette administration avait déjà commencé à effectuer des recherches sur la base de l’élément ou de la partie indûment déposé, pour autant que le paiement d’une telle taxe ne soit pas exclu par l’article 17; et
   5. “qu’il semblait nécessaire de poursuivre la discussion sur la question de savoir si les offices récepteurs devraient bénéficier de la possibilité de soumettre une notification d’incompatibilité à l’égard de toute nouvelle disposition autorisant l’incorporation d’éléments et parties corrects.”
5. Concluant les délibérations de la onzième session, “le groupe de travail a invité le Bureau international à élaborer des propositions de modification du règlement d’exécution pour la prochaine session du groupe de travail, compte tenu des discussions de la présente session et des consultations qui seraient menées avec les parties prenantes intéressées, le cas échéant” (voir le paragraphe 76 du document PCT/WG/11/26).

# Modifications proposées du règlement d’exécution

1. L’annexe du présent document contient des propositions de modification du règlement d’exécution en vue de permettre l’incorporation par renvoi d’éléments corrects ou de parties correctes. Les principaux aspects de ces propositions sont décrits ci-après. Des explications plus détaillées sont fournies dans les “commentaires” relatifs aux modifications qu’il est proposé d’apporter aux différentes règles et qui figurent dans l’annexe.
2. Il est proposé de modifier le règlement d’exécution en ajoutant une nouvelle règle 20.*5bis* afin de traiter de la remise d’un élément correct ou d’une partie correcte de la demande lorsque des éléments ou des parties ont été indûment déposés. Dans le sens de la règle 20.5 actuelle, qui a trait à la remise d’une partie “véritablement” manquante de la demande, la nouvelle règle 20.*5bis* proposée couvrirait trois scénarios distincts :
   1. la remise d’un élément correct ou d’une partie correcte au plus tard à la date à laquelle toutes les conditions relatives à la date de dépôt sont remplies (c’est-à-dire au plus tard à la date à laquelle une date de dépôt international peut être attribuée à ce qui est supposé constituer une demande internationale); dans ce cas, l’élément ou la partie indûment déposé serait supprimé de la demande, l’élément correct ou la partie correcte serait incorporé dans la demande et la demande internationale se verrait attribuer comme date du dépôt international la date (à la date de réception de l’élément correct ou de la partie correcte ou après cette date) à laquelle toutes les conditions relatives à la date de dépôt sont remplies (voir la nouvelle règle 20.*5bis*.b) proposée);
   2. la remise d’un élément correct ou d’une partie correcte après la date à laquelle toutes les conditions relatives à la date de dépôt sont remplies (c’est-à-dire après que la date du dépôt international a été attribuée à la demande internationale); dans ce cas, l’élément ou la partie indûment déposé serait supprimé de la demande, l’élément correct ou la partie correcte serait incorporé dans la demande et la date du dépôt international serait corrigée pour devenir la date (postérieure) à laquelle l’élément correct ou la partie correcte a été reçu (voir la nouvelle règle 20.5*bis*.c) proposée); comme dans le cas d’une partie manquante, le déposant aurait la possibilité de demander qu’il ne soit pas tenu compte de l’élément correct ou de la partie correcte (afin de conserver la date de dépôt initiale) (voir la nouvelle règle 20.5*bis*.e) proposée);
   3. l’incorporation valable par renvoi d’un élément correct ou d’une partie correcte tel qu’il figure dans une demande antérieure; dans ce cas, l’élément correct ou la partie correcte serait considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments de la demande ont été initialement reçus par l’office récepteur, et l’office récepteur attribuerait comme date du dépôt international la date à laquelle toutes les conditions relatives à la date de dépôt sont remplies; l’élément ou la partie indûment déposé continuerait de figurer dans la demande internationale, outre l’élément “correct” ou la partie “correcte” incorporé par renvoi, dans la mesure où un office désigné ayant soumis une “notification d’incompatibilité” concernant l’incorporation par renvoi d’éléments corrects ou de parties correctes ne n’admettrait pas cette incorporation, de sorte que la demande internationale continuerait d’être traitée devant cet office telle qu’elle avait été initialement déposée, à savoir que l’élément ou la partie indûment déposé continuerait d’y figurer (voir la nouvelle règle 20.*5bis*.d) proposée).
3. Il est en outre proposé :
   1. de modifier la règle 20.5 de manière à préciser que cette règle s’applique uniquement à la remise de parties “véritablement” manquantes d’une demande, mais pas à la remise d’éléments corrects ou de parties correctes lorsque des éléments ou des parties ont été indûment déposés;
   2. de donner à la fois aux offices récepteurs et aux offices désignés ou élus la possibilité de soumettre une notification d’incompatibilité des dispositions traitant de l’incorporation par renvoi d’éléments corrects ou de parties “correctes” lorsque des éléments ou des parties ont été indûment déposés, à condition que les États membres soient invités à adopter également un accord de principe selon lequel un office récepteur ayant soumis une notification d’incompatibilité donnerait suite à une requête du déposant de transmettre au Bureau international, conformément à la règle 19.4.a)iii), une demande à l’égard de laquelle le déposant avait confirmé l’incorporation d’un élément correct ou d’une partie correcte lorsqu’un élément ou une partie a été indûment déposé;
   3. lorsque l’incorporation par renvoi d’un élément correct ou d’une partie correcte dans le cas d’un élément ou d’une partie indûment déposé n’est notifiée à l’administration chargée de la recherche internationale qu’après que cette administration a commencé à établir le rapport de recherche internationale, de permettre à celle-ci d’exiger une taxe de recherche additionnelle (dont le montant serait déterminé par cette administration, mais ne pourrait être supérieur au montant de la taxe de recherche); afin que la remise de parties “véritablement” manquantes et la remise d’éléments corrects ou de parties correctes soient traitées de la même façon, il est en outre proposé d’appliquer la même disposition au cas où l’incorporation par renvoi d’une partie “véritablement” manquante n’est notifiée à l’administration qu’après que celle-ci a commencé à établir le rapport de recherche internationale.
4. *Le groupe de travail est invité à formuler des observations sur les propositions de modification du règlement d’exécution du PCT figurant dans l’annexe du présent document.*

[L’annexe suit]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D’EXÉCUTION DU PCT[[1]](#footnote-2)

TABLE DES MATIÈRES

[Règle 4 Requête (contenu) 2](#_Toc8636681)

[4.1 à 4.17   [Sans changement] 2](#_Toc8636682)

[4.18   Déclaration d’incorporation par renvoi 2](#_Toc8636683)

[4.19   [Sans changement] 2](#_Toc8636684)

[Règle 12 Langue de la demande internationale et traductions aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale 3](#_Toc8636685)

[12.1   [Sans changement] 3](#_Toc8636686)

[12.1*bis*   Langue des éléments et parties remis en vertu de la règle 20.3, 20.5, 20.5*bis* ou 20.6 3](#_Toc8636687)

[12.2 à 12.4   [Sans changement] 3](#_Toc8636688)

[Règle 20 Date du dépôt international 4](#_Toc8636689)

[20.5   Parties manquantes 6](#_Toc8636690)

[20.6   Confirmation de l’incorporation par renvoi d’éléments ou de parties 13](#_Toc8636691)

[20.7   Délai 15](#_Toc8636692)

[20.8   Incompatibilité avec les législations nationales 15](#_Toc8636693)

[Règle 55 Langues (examen préliminaire international) 22](#_Toc8636694)

[55.1   [Sans changement] 22](#_Toc8636695)

[55.2   Traduction de la demande internationale 22](#_Toc8636696)

[55.3   [Sans changement] 22](#_Toc8636697)

[Règle 76 Traduction du document de priorité; application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus 23](#_Toc8636698)

[76.1, 76.2 et 76.3   [Reste supprimé] 23](#_Toc8636699)

[76.4   [Sans changement] 23](#_Toc8636700)

[76.5   [Sans changement]  Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus 23](#_Toc8636701)

[Règle 82*ter*  Rectification d’erreurs commises par l’office récepteur ou par le Bureau international 24](#_Toc8636702)

[82*ter*.1   Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de priorité 24](#_Toc8636703)

Règle 4   
Requête (contenu)

4.1 à 4.17   [Sans changement]

4.18   Déclaration d’incorporation par renvoi

Lorsque la demande internationale, à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments mentionnés à l’article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l’office récepteur, revendique la priorité d’une demande antérieure, la requête peut comporter une déclaration selon laquelle, lorsqu’un élément de la demande internationale visé à l’article 11.1)iii)d) ou e) ou une partie de la description, des revendications ou des dessins visée à la règle 20.5.a), ou un élément ou une partie de la description, des revendications ou des dessins visés à la règle 20.5*bis*.a) n’est pas contenu dans la demande internationale mais figure intégralement dans la demande antérieure, cet élément ou cette partie est, sous réserve d’une confirmation selon la règle 20.6, incorporé par renvoi dans la demande internationale aux fins de la règle 20.6. Dans le cas où elle ne figure pas dans la requête à cette date, une telle déclaration peut y être ajoutée si, et seulement si, elle était par ailleurs contenue dans la demande internationale à cette date, ou présentée avec celle-ci.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 4.18 de manière à faire référence à l’incorporation par renvoi de la version correcte d’un élément ou d’une partie en vertu de la nouvelle règle 20.5bis proposée.]

4.19   [Sans changement]

Règle 12   
Langue de la demande internationale et traductions aux fins de la recherche internationale et de la publication internationale

12.1   [Sans changement]

12.1bis   Langue des éléments et parties remis en vertu de la règle 20.3, 20.5, 20.5bis ou 20.6

Un élément visé à l’article 11.1)iii)d) ou e) remis par le déposant en vertu de la règle 20.3.b), 20.5*bis*.b), 20.5*bis*.c) ou 20.6.a) ou une partie de la description, des revendications ou des dessins remise par le déposant en vertu de la règle 20.5.b), 20.5.c), 20.5*bis*.b), 20.5*bis*.c) ou 20.6.a) doit être rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée ou, lorsqu’une traduction de la demande est exigée en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), à la fois dans la langue dans laquelle la demande a été déposée et dans la langue de cette traduction.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 12.1bis de manière à faire référence à la règle 20.5bis.b) et c) relative à la remise d’“éléments ou parties” corrects au cas où des éléments ou des parties auraient été indûment déposés. Il est également proposé d’ajouter une référence à la règle 20.5.c) (sans rapport avec les modifications proposées relatives aux éléments ou parties indûment déposés), dans la mesure où il semblerait que l’inclusion de cette référence n’ait pas été prise en considération lorsque la règle 12.1bis a été ajoutée dans le cadre des dispositions traitant de l’incorporation par renvoi d’éléments ou de parties manquants.]

12.2 à 12.4   [Sans changement]

Règle 20   
Date du dépôt international

20.1 et 20.2   [Sans changement]

20.3   *[*Sans changement*]  Irrégularités en vertu de l’article 11.1)*

a)  Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l’article 11.1), l’office récepteur constate qu’une exigence visée à l’article 11.1) n’est pas ou ne semble pas être remplie, il invite à bref délai le déposant, au choix de ce dernier :

i) à remettre la correction requise en vertu de l’article 11.2); ou

ii) lorsque les conditions visées se rapportent à un élément mentionné à l’article 11.1)iii)d) ou e), à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que l’élément a été incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18;

et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l’office récepteur porte cette circonstance à l’attention du déposant.

b)  Lorsque, à la suite d’une invitation selon l’alinéa a) ou pour une autre raison :

i) le déposant remet à l’office récepteur la correction requise en vertu de l’article 11.2) à une date ultérieure à la date de réception de ce qui est supposé constituer la demande internationale mais avant l’expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, l’office récepteur attribue comme date du dépôt international cette date ultérieure et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c);

[Règle 20.3.b), suite]

ii) un élément visé à l’article 11.1)iii)d) ou e) est, en vertu de la règle 20.6.b), considéré comme ayant figuré dans la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments mentionnés à l’article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l’office récepteur, ce dernier attribue comme date du dépôt international la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l’article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c).

c)  Si, ultérieurement, l’office récepteur découvre, ou constate sur la base de la réponse du déposant, qu’il a commis une erreur en adressant une invitation selon l’alinéa a), puisque les conditions énoncées à l’article 11.1) étaient remplies lors de la réception des documents, il procède de la manière prévue à la règle 20.2.

20.4  *[Sans changement]* *Constatation négative en vertu de l’article 11.1)*

Si l’office récepteur ne reçoit pas, dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7, une correction ou une confirmation en vertu de la règle 20.3.a), ou si une correction ou une confirmation a été reçue mais que la demande ne remplit toujours pas les conditions énoncées à l’article 11.1), l’office récepteur :

i) notifie à bref délai au déposant que la demande n’est pas une demande internationale et ne sera pas instruite comme telle et lui en indique les raisons;

ii) notifie au Bureau international que le numéro qu’il a apposé sur les documents ne sera pas utilisé en tant que numéro de demande internationale;

iii) conserve les documents constituant ce qui est supposé constituer la demande internationale et toute correspondance y relative conformément à la règle 93.1; et

[Règle 20.4, suite]

iv) adresse une copie desdits documents au Bureau international si, en raison d’une requête du déposant selon l’article 25.1), ce Bureau a besoin d’une telle copie et en demande expressément une.

*20.5   Parties manquantes*

a)  Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions énoncées à l’article 11.1), l’office récepteur constate qu’une partie de la description, des revendications ou des dessins manque ou semble manquer, y compris lorsque tous les dessins manquent ou semblent manquer (“partie manquante”), mais à l’exclusion du cas où un élément entier visé à l’article 11.1)iii)d) ou e) manque ou semble manquer, le cas visé à la règle 20.5*bis*.a) non compris, il invite à bref délai le déposant, au choix de ce dernier :

i) à compléter ce qui est supposé constituer la demande internationale en remettant la partie manquante; ou

ii) à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que la partie a été incorporée par renvoi en vertu de la règle 4.18;

et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l’office récepteur porte cette circonstance à l’attention du déposant.

[Règle 20.5.a), suite]

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 20.5 de manière à préciser que cette règle s’applique uniquement à une partie manquante de la description, des revendications ou des dessins et à tous les dessins manquants, mais non au cas “visé à la règle 20.5bis.a)”, à savoir le cas dans lequel un élément entier visé à l’article 11.1)i) (description) ou à l’article 11.1)ii) (revendication(s)) a été ou semble avoir été indûment déposé et non pas le cas dans lequel une partie de la description, des revendications ou des dessins ou tous les dessins ont été ou semblent avoir été indûment déposés. Les cas concernant les éléments ou parties indûment déposés sont pris en considération dans la nouvelle règle 20.5bis proposée (voir ci-après).]

b)  Lorsque, à la suite d’une invitation selon l’alinéa a) ou pour une autre raison, le déposant remet à l’office récepteur, au plus tard à la date à laquelle toutes les conditions visées à l’article 11.1) sont remplies mais avant l’expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, une partie manquante visée à l’alinéa a) destinée à compléter ce qui est supposé constituer la demande internationale, cette partie est incorporée à la demande et l’office récepteur attribue comme date du dépôt international la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l’article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c).

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier l’alinéa b) en insérant les termes “ce qui est supposé constituer” afin de préciser que le déposant, en remettant une partie manquante au plus tard à la date à laquelle une date de dépôt international est attribuée, complète “ce qui est supposé constituer une demande internationale” (qui ne devient une “demande internationale” que lorsqu’une date de dépôt a été attribuée. Voir aussi la règle 20.5bis.b) ci-après qui fait également référence à la correction de “ce qui est supposé constituer une demande internationale”.]

c)  [Sans changement]  Lorsque, à la suite d’une invitation selon l’alinéa a) ou pour une autre raison, le déposant remet à l’office récepteur, après la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l’article 11.1) sont remplies mais avant l’expiration du délai applicable en vertu de la règle 20.7, une partie manquante visée à l’alinéa a) destinée à compléter la demande internationale, cette partie est incorporée à la demande et l’office récepteur corrige la date du dépôt international pour qu’elle devienne la date à laquelle il a reçu cette partie, notifie ce fait au déposant et prend les mesures prévues dans les instructions administratives.

[Règle 20.5, suite]

d)  [Sans changement]  Lorsque, à la suite d’une invitation selon l’alinéa a) ou pour une autre raison, une partie visée à l’alinéa a) est, en vertu de la règle 20.6.b), considérée comme ayant été contenue dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l’article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l’office récepteur, ce dernier attribue comme date du dépôt international la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l’article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c).

e)  [Sans changement]  Lorsque la date du dépôt international a été corrigée en vertu de l’alinéa c), le déposant peut, dans une communication adressée à l’office récepteur dans un délai d’un mois à compter de la date de la notification en vertu de l’alinéa c), demander qu’il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée, auquel cas cette dernière est considérée comme n’ayant pas été remise et la correction de la date du dépôt international en vertu de cet alinéa est considérée comme n’ayant pas été effectuée, et l’office récepteur prend les mesures prévues dans les instructions administratives.

20.5*bis   Éléments et parties indûment déposés*

a)  Lorsque, au moment de déterminer si les documents supposés constituer une demande internationale remplissent les conditions visées à l’article 11.1), l’office récepteur constate qu’un élément entier visé à l’article 11.1)iii)d) ou e) a été ou semble avoir été indûment déposé, ou qu’une partie de la description, des revendications ou des dessins a été ou semble avoir été indûment déposée, y compris le cas dans lequel tous les dessins ont été ou semblent avoir été indûment déposés (“élément ou partie indûment déposé”), il invite à bref délai le déposant, au choix de ce dernier :

[Règle 20.5bis.a), suite]

i) à corriger ce qui est supposé constituer la demande internationale en remettant l’élément correct ou la partie correcte; ou

ii) à confirmer, conformément à la règle 20.6.a), que l’élément correct ou la partie correcte a été incorporé par renvoi en vertu de la règle 4.18;

et à présenter des observations, le cas échéant, dans le délai visé à la règle 20.7. Si ce délai expire plus de 12 mois après la date du dépôt de toute demande dont la priorité est revendiquée, l’office récepteur porte cette circonstance à l’attention du déposant.

[COMMENTAIRE : Il est proposé d’incorporer une nouvelle règle 20.5bis.a) afin de prendre en considération les cas dans lesquels des éléments ou des parties avaient été indûment déposés, à savoir : i) un élément entier visé à l’article 11.1)iii)d) (description) qui a été indûment déposé; ii) un élément entier visé à l’article 11.1)iii)e) (revendications) qui a été indûment déposé; iii) une partie de la description, des revendications ou des dessins, y compris le cas dans lequel tous les dessins ont été ou semblent avoir été indûment déposés, qui a été indûment déposée.]

b)  Lorsque, à la suite d’une invitation selon l’alinéa a) ou pour une autre raison, le déposant remet à l’office récepteur, au plus tard à la date à laquelle toutes les conditions visées à l’article 11.1) sont remplies mais dans le délai visé à la règle 20.7, un élément correct ou une partie correcte tendant à corriger ce qui est supposé constituer la demande internationale, cet élément correct ou cette partie correcte est incorporé dans la demande, l’élément ou la partie indûment déposé est supprimé de la demande et l’office récepteur attribue comme date du dépôt international la date à laquelle toutes les conditions énoncées à l’article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c) et dans les instructions administratives.

[COMMENTAIRE : L’alinéa b) traite du cas dans lequel le déposant remet un élément “correct” ou une partie “correcte” à l’office récepteur au plus tard à la date à laquelle toutes les conditions d’attribution d’une date de dépôt ont été remplies et une date de dépôt a été attribuée. Dans ce cas, l’élément ou la partie indûment déposé peut être supprimé de ce qui est supposé constituer la demande internationale et l’élément correct ou la partie correcte peut être incorporé dans ce qui est supposé constituer la demande internationale. Par exemple, le déposant dépose ce qui est supposé constituer une demande internationale, toutefois sans revendications;

[Règle 20.5bis.b), suite]

par ailleurs, l’office récepteur constate que les pages 2 et 3 de la description semblent avoir été indûment déposées dans la mesure où ces pages semblent être absolument sans rapport avec l’objet du reste de ce qui est supposé constituer la demande internationale. À l’invitation de l’office récepteur au titre de la règle 20.5bis.a) (voir plus haut), le déposant remet les deux pages “correctes” de la description et, une semaine plus tard, une série de revendications. En vertu de l’alinéa b), les deux pages “correctes” seraient incorporées dans la demande, les deux pages de la description indûment déposées seraient supprimées (conformément à la procédure qui serait prévue dans les instructions administratives) et la date de dépôt international attribuée à la demande serait la date à laquelle les conditions énoncées à l’article 11(1) seraient remplies, c’est-à-dire la date à laquelle l’office récepteur a reçu la série de revendications.]

c)  Lorsque, à la suite d’une invitation selon l’alinéa a) ou pour une autre raison, le déposant remet à l’office récepteur, après la date à laquelle toutes les conditions visées à l’article 11.1) sont remplies mais dans le délai visé à la règle 20.7, un élément correct ou une partie correcte tendant à corriger ce qui est supposé constituer la demande internationale, cet élément correct ou cette partie correcte est incorporé dans la demande, l’élément ou la partie indûment déposé est supprimé de la demande et l’office récepteur corrige la date du dépôt international de manière à lui attribuer la date à laquelle l’office récepteur a reçu cet élément correct ou cette partie correcte, notifie ce fait au déposant et prend les mesures prévues dans les instructions administratives.

[COMMENTAIRE : L’alinéa c) se rapporte au cas dans lequel le déposant remet un élément “correct” ou une partie “correcte” à l’office récepteur après la date à laquelle toutes les conditions d’attribution d’une date de dépôt ont été remplies et après qu’une date de dépôt international a été attribuée. Dans ce cas, l’élément ou la partie indûment déposé peut être supprimé de ce qui est supposé constituer la demande internationale, l’élément correct ou la partie correcte peut être incorporé dans ce qui est supposé constituer la demande internationale et la date du dépôt international est corrigée pour devenir la date à laquelle l’élément correct ou la partie correcte a été reçu par l’office récepteur. Par exemple, le déposant dépose une demande internationale complète à laquelle une date de dépôt international a été attribuée. Toutefois, l’office récepteur constate que les pages 2 et 3 de la description semblent avoir été indûment déposées dans la mesure où ces pages sont absolument sans rapport avec l’objet du reste de ce qui est supposé constituer la demande internationale. À l’invitation de l’office récepteur au titre de la règle 20.5bis.a) (voir plus haut), le déposant remet les deux pages “correctes” de la description. En vertu de l’alinéa b), les deux pages “correctes” seraient incorporées dans la demande, les deux pages de la description indûment déposées seraient supprimées (conformément à la procédure qui serait prévue dans les instructions administratives) et la date du dépôt international serait corrigée pour devenir la date à laquelle l’office récepteur a reçu les deux pages “correctes” de la description.]

[Règle 20.5bis, suite]

d)  Lorsque, à la suite d’une invitation selon l’alinéa a) ou pour une autre raison, un élément correct ou une partie correcte est, en vertu de la règle 20.6.b), considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l’article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l’office récepteur, l’élément ou la partie indûment déposé continue à figurer dans la demande internationale et l’office récepteur attribue comme date du dépôt international la date à laquelle toutes les conditions visées à l’article 11.1) sont remplies et prend les mesures prévues à la règle 20.2.b) et c) et dans les instructions administratives.

[COMMENTAIRE 1 : L’alinéa d) traite du cas dans lequel le déposant remet à l’office récepteur un élément “correct” ou une partie “correcte” et confirme valablement l’incorporation par renvoi de l’élément “correct” ou de la partie “correcte” concerné, auquel cas cet élément ou cette partie est considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l’article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l’office récepteur. Dans ce cas, il est nécessaire que l’élément ou la partie indûment déposé continue de figurer dans la demande internationale, outre l’élément “correct” ou la partie “correcte” incorporé par renvoi, dans la mesure où un office désigné ayant soumis une “notification d’incompatibilité” de l’alinéa d) avec la législation nationale applicable n’admettra pas cette incorporation par renvoi, de sorte que la demande internationale continuera d’être traitée devant cet office comme elle avait été initialement déposée, à savoir que l’élément ou la partie indûment déposé continuera d’y figurer. Par exemple, le déposant dépose une demande internationale complète à laquelle une date de dépôt international est attribuée. Toutefois, l’office récepteur constate que les pages 2 et 3 de la description semblent avoir été indûment déposées dans la mesure où ces pages semblent être absolument sans rapport avec l’objet du reste de ce qui est supposé constituer la demande internationale. À l’invitation de l’office récepteur au titre de la règle 20.5bis.a) (voir plus haut), le déposant remet les deux pages “correctes” de la description et confirme valablement l’incorporation par renvoi de ces parties “correctes” de la description.]

[Commentaire 2 : Après l’ouverture de la phase nationale devant un office désigné n’ayant pas soumis une notification d’incompatibilité de l’alinéa d), la demande internationale entrerait dans la phase nationale sur la base de la demande internationale “corrigée”, à savoir avec les deux pages “correctes” de la description (signalées comme ayant été “incorporées par renvoi” – règle 20.5bis.d)); les deux pages indûment déposées (qui figurent encore dans la demande internationale, signalées comme ayant été “indûment déposées” – règle 20.5bis) devront être supprimées de la demande grâce à la modification de la demande internationale déposée par le déposant dans le cadre du traitement dans la phase nationale. Après l’ouverture de la phase nationale devant un office désigné ayant soumis une notification d’incompatibilité de l’alinéa d), la demande internationale entrerait dans la phase nationale sur la base de la demande internationale telle qu’elle aurait été déposée, à savoir avec les deux pages indûment déposées; les deux pages “correctes” (qui figurent encore dans la demande internationale, signalées comme ayant été “incorporées par renvoi” – règle 20.5bis.d)) devront être supprimées de la demande grâce à la modification de la demande internationale déposée par le déposant dans le cadre du traitement dans la phase nationale.]

[Règle 20.5bis, suite]

e)  Lorsque la date du dépôt international a été corrigée en vertu de l’alinéa c), le déposant peut, dans une communication adressée à l’office récepteur dans un délai d’un mois à compter de la date de la notification visée à l’alinéa c), demander qu’il ne soit pas tenu compte de l’élément correct ou de la partie correcte concerné, auquel cas, cet élément correct ou cette partie correcte est considéré comme n’ayant pas été remis, l’élément ou la partie indûment déposé est considéré comme n’ayant pas été supprimé de la demande et la correction de la date du dépôt international en vertu de l’alinéa c) est considérée comme n’ayant pas été effectuée, et l’office récepteur prend les mesures prévues dans les instructions administratives.

[COMMENTAIRE : Tout comme dans l’actuelle règle 20.5.e) qui traite des parties manquantes, lorsque la date du dépôt international a été corrigée en vertu de la nouvelle règle 20.5bis.c) proposée (voir plus haut), le déposant aurait la possibilité de demander qu’il ne soit pas tenu compte d’un élément correct ou d’une partie correcte de manière à conserver la date de dépôt initiale (attribuée à la demande internationale dans laquelle figure l’élément ou la partie indûment déposé). Dans ce cas, l’office récepteur s’emploierait simplement à “défaire” tout ce qu’il avait fait en vertu de l’alinéa c) et la demande serait traitée sur la base de la date de dépôt initiale attribuée à la demande contenant l’élément ou la partie indûment déposé.]

20.6   Confirmation de l’incorporation par renvoi d’éléments ou de parties

a)  [Sans changement]  Le déposant peut adresser à l’office récepteur, dans le délai applicable en vertu de la règle 20.7, une communication écrite confirmant qu’un élément ou une partie est incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu de la règle 4.18, accompagnée

i) de la ou des feuilles dans lesquelles figure l’intégralité de l’élément tel qu’il apparaît dans la demande antérieure ou dans lesquelles figure la partie concernée;

ii) si le déposant ne s’est pas encore conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b-*bis*) relatives au document de priorité, d’une copie de la demande antérieure telle qu’elle a été déposée;

[Règle20.6.a), suite]

iii) lorsque la demande antérieure n’a pas été établie dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée, d’une traduction de la demande antérieure dans cette langue, ou, lorsqu’une traduction de la demande internationale est exigée en vertu de la règle 12.3.a) ou 12.4.a), d’une traduction de la demande antérieure à la fois dans la langue dans laquelle la demande internationale a été déposée et dans la langue de cette traduction; et

iv) dans le cas d’une partie de la description, des revendications ou des dessins, d’une indication de l’endroit où cette partie figure dans la demande antérieure et, le cas échéant, dans toute traduction visée au point iii).

b)  [Sans changement]Lorsque l’office récepteur constate que les conditions énoncées à la règle 4.18 et à l’alinéa a) ont été remplies et que l’élément ou la partie mentionné à l’alinéa a) figure intégralement dans la demande antérieure concernée, cet élément ou cette partie est considéré comme ayant été contenu dans ce qui est supposé constituer la demande internationale à la date à laquelle un ou plusieurs des éléments visés à l’article 11.1)iii) ont été initialement reçus par l’office récepteur.

c)  Lorsque l’office récepteur constate qu’une des conditions énoncées à la règle 4.18 ou à l’alinéa a) n’a pas été remplie, ou que l’élément ou la partie mentionné à l’alinéa a) ne figure pas intégralement dans la demande antérieure concernée, il procède de la manière prévue à la règle 20.3.b)i), 20.5.b), ou 20.5.c), 20.5*bis*.b) ou 20.5*bis*.c), selon le cas.

[COMMENTAIRE : La modification qu’il est proposé d’apporter à l’alinéa c) découle de la proposition d’adjonction d’une nouvelle règle 20.5bis.]

20.7   Délai

a)  Le délai applicable visé aux règles 20.3.a) et b), 20.4, 20.5.a), b) et c), 20.5*bis*.a), b) et c), et 20.6.a) est :

i) lorsqu’une invitation en vertu de la règle 20.3.a), ou 20.5.a) ou 20.5*bis*.a), selon le cas, a été envoyée au déposant, de deux mois à compter de la date de l’invitation;

ii) lorsqu’il n’a pas été envoyé d’invitation au déposant, de deux mois à compter de la date à laquelle l’office récepteur a reçu initialement au moins l’un des éléments indiqués à l’article 11.1)iii).

[COMMENTAIRE : La modification qu’il est proposé d’apporter à l’alinéa a) découle de la proposition d’adjonction d’une nouvelle règle 20.5bis.]

b)  [Sans changement]

20.8   Incompatibilité avec les législations nationales

a)  [Sans changement]  Si, le 5 octobre 2005, l’une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n’est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l’office récepteur, la règle concernée ne s’applique pas à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu’elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l’office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[COMMENTAIRE : S’il est proposé de modifier la règle 20.5.a) (voir plus haut), de l’avis du Bureau international, cela ne devrait pas donner aux offices récepteurs une autre possibilité de soumettre une notification d’incompatibilité des règles applicables à l’incorporation par renvoi d’éléments ou de parties “véritablement manquants”, étant entendu que la modification qu’il est proposé d’apporter à la règle 20.5.a) vise uniquement à préciser la portée de ce que ces règles sont censées couvrir, à la suite de la proposition d’adjonction d’une nouvelle règle 20.5bis.a)ii) et d) traitant de l’incorporation par renvoi d’éléments ou de parties “corrects” au cas où des éléments ou des parties auraient été indûment déposés.]

[Règle 20.8, suite]

a-*bis*)  Si, le [DATE], l’une quelconque des règles 20.5*bis*.a)ii) et d) n’est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l’office récepteur, la règle concernée ne s’applique pas à une demande internationale déposée auprès de cet office récepteur tant qu’elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l’office en question en informe le Bureau international le [DATE] au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[COMMENTAIRE : La nouvelle règle 20.8.a-bis) proposée donnerait aux offices récepteurs la possibilité de soumettre une notification d’incompatibilité de la règle 20.5bis.a)ii) et d) (les dispositions traitant de l’incorporation par renvoi d’éléments ou de parties “corrects” dans les cas où des éléments ou des parties avaient été indûment déposés). Comme convenu à la onzième session du groupe de travail, les États membres seraient invités à adopter un accord de principe selon lequel tout office récepteur ayant soumis une notification d’incompatibilité donnerait suite à toute requête de la part du déposant de transmettre au Bureau international, en vertu de la règle 19.4.a)iii), une demande à l’égard de laquelle le déposant aurait confirmé l’incorporation d’un élément correct ou d’une partie correcte au cas où un élément ou une partie aurait été indûment déposé.]

a-*ter*)  a-*bis*)  Lorsqu’un élément manquant ou une partie manquante ne peut pas être incorporé par renvoi dans la demande internationale selon les règles 4.18 et 20.6 en raison de l’application de l’alinéa a) ou de l’alinéa a-*bis*) de la présente règle, l’office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.3.b)i), 20.5.b), ou 20.5.c), 20.5*bis*.b) ou 20.5*bis*.c), selon le cas. Lorsque l’office récepteur procède de la manière prévue à la règle 20.5.c) ou 20.5*bis*.c), le déposant peut procéder de la manière prévue à la règle 20.5.e) ou 20.5*bis*.e), selon le cas.

[COMMENTAIRE : La modification qu’il est proposé d’apporter à l’actuel alinéa a-bis) (qu’il est proposé de renuméroter alinéa a-ter) découle de la proposition d’adjonction d’une nouvelle règle 20.5bis et d’un nouvel alinéa a-bis) (voir plus haut). Il est également proposé de faire expressément référence aussi à la transmission de la demande au Bureau international en tant qu’office récepteur en vertu de la règle 19.4.a)ii); voir aussi le paragraphe 9.b) dans la partie principale du présent document en ce qui concerne la proposition d’adoption par l’Assemblée de l’Union du PCT d’un accord de principe selon lequel tout office récepteur ayant soumis une notification d’incompatibilité consentirait à toute requête de la part du déposant de transmettre au Bureau international, en vertu de la règle 19.4.a)iii), une demande à l’égard de laquelle le déposant aurait confirmé l’incorporation d’un élément correct ou d’une partie correcte dans le cas où un élément ou une partie aurait été indûment déposé.]

[Règle 20.8, suite]

b)  [Sans changement]  Si, le 5 octobre 2005, l’une quelconque des règles 20.3.a)ii) et b)ii), 20.5.a)ii) et d), et 20.6 n’est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l’office désigné, la règle concernée ne s’applique pas à cet office en rapport avec une demande internationale à l’égard de laquelle les actes visés à l’article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu’elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l’office en question en informe le Bureau international le 5 avril 2006 au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[COMMENTAIRE : S’il est proposé de modifier la règle 20.5.a) (voir plus haut), de l’avis du Bureau international, cela ne devrait pas donner aux offices récepteurs une autre possibilité de soumettre une notification d’incompatibilité des règles applicables à l’incorporation par renvoi d’éléments ou de parties “véritablement manquants”, étant entendu que la modification qu’il est proposé d’apporter à la règle 20.5.a) vise uniquement à préciser la portée de ce que ces règles sont censées couvrir, à la suite de la proposition d’adjonction d’une nouvelle règle 20.5bis.a)ii) et d) traitant de l’incorporation par renvoi d’éléments ou de parties “corrects” au cas où des éléments ou des parties auraient été indûment déposés.]

b-*bis*) Si, le [DATE], l’une quelconque des règles 20.5*bis*.a)ii) et d) n’est pas compatible avec la législation nationale appliquée par l’office désigné, la règle concernée ne s’applique pas à cet office en rapport avec une demande internationale à l’égard de laquelle les actes visés à l’article 22 ont été accomplis auprès de cet office tant qu’elle reste incompatible avec cette législation, à condition que l’office en question en informe le Bureau international le [DATE] au plus tard. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.

[COMMENTAIRE : La nouvelle règle 20.8.b-bis) proposée donnerait aux offices désignés la possibilité de soumettre une notification d’incompatibilité de la règle 20.5bis.a)ii) et d) (les dispositions traitant de l’incorporation par renvoi d’éléments ou de parties “corrects” au cas où des éléments ou des parties auraient été indûment déposés).]

c)  Lorsqu’un élément ou une partie est considéré comme ayant été incorporé par renvoi dans la demande internationale en vertu d’une constatation effectuée par l’office récepteur selon la règle 20.6.b), mais que cette incorporation par renvoi ne s’applique pas à la demande internationale aux fins de la procédure devant un office désigné en raison de l’application de l’alinéa b) ou de l’alinéa b-*bis*) de la présente règle, l’office désigné peut considérer la demande comme si la date du dépôt international avait été accordée selon la règle 20.3.b)i), ou 20.5.b) ou 20.5*bis*.b), ou corrigée selon la règle 20.5.c) ou 20.5*bis*.c), selon le cas, étant entendu que la règle 82*ter*.1.c) et d) s’applique *mutatis mutandis*.

[Règle 20.8.c), suite]

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l’alinéa c) découle de la proposition d’adjonction d’une nouvelle règle 20.5bis et d’un nouvel alinéa b-bis) (voir plus haut).]

Règle 43   
Rapport de recherche internationale

43.1 à 43.6   *[Sans changement]*

43.6bis   *[Sans changement]  Prise en considération des rectifications d’erreurs évidentes*

a)  La rectification d’une erreur évidente autorisée en vertu de la règle 91.1 doit, sous réserve de l’alinéa b), être prise en considération par l’administration chargée de la recherche internationale aux fins de la recherche internationale et le rapport de recherche internationale l’indique.

b)  La rectification d’une erreur évidente n’a pas à être prise en considération par l’administration chargée de la recherche internationale aux fins de la recherche internationale si elle est autorisée par l’administration ou, le cas échéant, si elle lui est notifiée, après qu’elle a commencé de rédiger le rapport de recherche internationale, auquel cas le rapport l’indique, dans la mesure du possible, faute de quoi l’administration chargée de la recherche internationale notifie cette information au Bureau international et celui-ci procède de la manière prévue dans les instructions administratives.

43.6*ter   Prise en considération d’éléments et de parties incorporés par renvoi*

a)  Un élément ou une partie qui, en vertu de la règle 20.6.b), est considéré comme ayant figuré dans la demande internationale à la date à laquelle l’office récepteur a initialement reçu un ou plusieurs des éléments visés à l’article 11.1)iii) doit, sous réserve de l’alinéa b), être pris en considération par l’administration chargée de la recherche internationale aux fins de la recherche internationale et le rapport de recherche internationale doit l’indiquer.

[Règle 43.6ter, suite]

b)  L’administration chargée de la recherche internationale peut inviter le déposant à payer des taxes additionnelles lorsque le fait qu’un élément ou une partie visé à l’alinéa a) est considéré comme ayant figuré dans la demande internationale à la date à laquelle l’office récepteur a initialement reçu un ou plusieurs des éléments visés à l’article 11.1)iii) n’est notifié à cette administration qu’après que cette dernière a commencé à établir le rapport de recherche internationale. Le déposant est invité à payer les taxes additionnelles dans un délai d’un mois à compter de la date de l’invitation, dans laquelle est indiqué le montant des taxes à payer. Le montant de ces taxes additionnelles est déterminé par l’administration chargée de la recherche internationale, mais il ne doit pas être supérieur au montant de la taxe de recherche; les taxes additionnelles sont payables directement à cette administration. Pour autant que les taxes additionnelles aient été payées dans le délai prescrit, l’administration chargée de la recherche internationale établit le rapport de recherche internationale relatif à la demande internationale en prenant en considération l’élément ou la partie visé à l’alinéa a).

[COMMENTAIRE : Il est proposé d’ajouter la nouvelle règle 43ter afin de permettre à l’administration chargée de la recherche internationale d’exiger une taxe de recherche additionnelle (dont le montant doit être déterminé par cette administration) lorsque l’incorporation par renvoi d’une partie “véritablement manquante” ou d’un élément “correct” ou d’une partie “correcte” en cas d’élément ou de partie indûment déposé n’est notifiée à l’administration chargée de la recherche internationale qu’après que cette dernière a commencé à établir le rapport de recherche internationale. Il convient de prendre en considération la question de savoir s’il est nécessaire de modifier également la règle 43.6bis.b) de manière à permettre à l’administration d’exiger une taxe additionnelle lorsque la rectification d’une erreur évidente n’est notifiée à l’administration chargée de la recherche internationale qu’après que cette dernière a commencé à établir le rapport de recherche internationale.]

43.7  à 43.10   *[Sans changement]*

Règle 55   
Langues (examen préliminaire international)

55.1   [Sans changement]

55.2   Traduction de la demande internationale

a)  [Sans changement] Lorsque ni la langue dans laquelle la demande internationale est déposée ni la langue dans laquelle elle est publiée n’est acceptée par l’administration chargée de l’examen préliminaire international qui effectuera l’examen préliminaire international, le déposant, sous réserve de l’alinéa b), doit remettre avec la demande d’examen préliminaire international une traduction de la demande internationale dans une langue qui est à la fois

i) une langue acceptée par cette administration et

ii) une langue de publication.

a-bis)  Une traduction de la demande internationale dans une langue visée à l’alinéa a) doit comprendre tout élément mentionné à l’article 11.1)iii)d) ou e) remis par le déposant en vertu de la règle 20.3.b), 20.5*bis*.b), 20.5*bis*.c) ou 20.6.a) et toute partie de la description, des revendications ou des dessins remise par le déposant en vertu de la règle 20.5.b), 20.5.c), 20.5*bis*.b), 20.5*bis*.c) ou 20.6.a) qui est considérée comme figurant dans la demande internationale selon la règle 20.6.b).

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 55.2.a-bis) de manière à faire référence à la règle 20.5bis.b) et c) relative à la remise d’“éléments ou de parties” corrects au cas où des éléments ou des parties auraient été indûment déposés. Il est également proposé d’ajouter une référence à la règle 20.5.c) (sans rapport avec les modifications proposées relatives aux éléments ou parties indûment déposés), dans la mesure où il semblerait que l’inclusion de cette référence n’ait pas été prise en considération lorsque la règle 55.2.a)bis a été ajoutée dans le cadre des dispositions traitant de l’incorporation par renvoi d’éléments ou de parties manquants.]

a-ter) à d)   [Sans changement]

55.3   [Sans changement]

Règle 76   
Traduction du document de priorité;   
application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus

76.1, 76.2 et 76.3   [Reste supprimé]

76.4   [Sans changement]

76.5   [Sans changement]  Application de certaines règles aux procédures au sein des offices élus

Les règles 13*ter*.3, 20.8.c, 22.1.g), 47.1, 49, 49*bis*, 49*ter* et 51*bis* s’appliquent étant entendu que :

i) toute mention qui y est faite de l’office désigné ou de l’État désigné s’entend comme une mention de l’office élu ou de l’État élu, respectivement;

ii) toute mention qui y est faite de l’article 22, de l’article 23.2) ou de l’article 24.2) s’entend comme une mention de l’article 39.1), de l’article 40.2) ou de l’article 39.3), respectivement;

iii) les mots “des demandes internationales déposées” qui figurent à la règle 49.1.c) sont remplacés par les mots “des demandes d’examen préliminaire international présentées”;

iv) aux fins de l’article 39.1), lorsqu’un rapport d’examen préliminaire international a été établi, la traduction d’une modification effectuée en vertu de l’article 19 n’est exigée que si la modification est annexée à ce rapport;

v) le renvoi de la règle 47.1.a) à la règle 47.4 doit être interprété comme un renvoi à la règle 61.2.d).

[COMMENTAIRE : La règle 20.8.c) telle qu’il est proposé de la modifier (voir plus haut), qui a trait au cas dans lequel un office désigné a soumis une notification d’incompatibilité des dispositions traitant de l’incorporation par renvoi d’éléments ou de parties corrects avec sa législation nationale, serait, en vertu de la règle 76.5, également applicable à tout office élu.]

Règle 82*ter*   
Rectification d’erreurs commises   
par l’office récepteur ou par le Bureau international

82ter.1   Erreurs concernant la date du dépôt international et la revendication de priorité

a)  [Sans changement]  Si le déposant prouve à la satisfaction de tout office désigné ou élu que la date du dépôt international est inexacte en raison d’une erreur commise par l’office récepteur ou que la revendication de priorité a par erreur été considérée comme nulle par l’office récepteur ou par le Bureau international, et si l’erreur est une erreur telle que, au cas où elle aurait été commise par l’office désigné ou élu lui-même, cet office la rectifierait en vertu de la législation nationale ou de la pratique nationale, ledit office rectifie l’erreur et instruit la demande internationale comme si la date du dépôt international rectifiée lui avait été accordée ou comme si la revendication de priorité n’avait pas été considérée comme nulle.

b)  Lorsque la date du dépôt international a été attribuée par l’office récepteur en vertu de la règle 20.3.b)ii), ou 20.5.d) ou 20.5*bis*.d) sur la base de l’incorporation par renvoi d’un élément ou d’une partie en vertu des règles 4.18 et 20.6, mais que l’office désigné ou élu constate

i) que le déposant ne s’est pas conformé aux dispositions de la règle 17.1.a), b) ou b‑*bis*) relatives au document de priorité,

ii) qu’une condition visée à la règle 4.18, 20.6.a)i) ou 51*bis*.1.e)ii) n’a pas été remplie, ou

iii) que cet élément ou cette partie ne figure pas intégralement dans le document de priorité en question,

cet office peut, sous réserve de l’alinéa c), instruire la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i), ou 20.5.b) ou 20.5*bis*.b), ou corrigée en vertu de la règle 20.5.c) ou 20.5*bis*.c), selon le cas, à condition que la règle 17.1.c) s’applique *mutatis mutandis*.

[Règle 82ter, suite]

c)  L’office désigné ou élu n’instruit pas la demande internationale visée à l’alinéa b) comme si la date du dépôt international avait été attribuée en vertu de la règle 20.3.b)i), ou 20.5.b) ou 20.5*bis*.b), ou avait été corrigée en vertu de la règle 20.5.c) ou 20.5*bis*.c), sans donner au déposant la possibilité de formuler des observations sur l’instruction ainsi envisagée, ou de présenter une requête conformément à l’alinéa d), dans un délai qui doit être raisonnable en l’espèce.

d)  Lorsque l’office désigné ou élu, conformément à l’alinéa c), a notifié au déposant qu’il a l’intention d’instruire la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été corrigée en vertu de la règle 20.5.c) ou 20.5*bis*.c), le déposant peut, dans une communication adressée à l’office dans le délai prévu à l’alinéa c), demander qu’il ne soit pas tenu compte de la partie manquante concernée aux fins du traitement national auprès de cet office, auquel cas ladite partie est considérée comme n’ayant pas été remise et cet office n’instruit pas la demande internationale comme si la date du dépôt international avait été corrigée.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 82ter.1 de manière à faire référence aux alinéas b), c) et d) de la règle 20.5bis.b), c) et d) relative à la remise d’“éléments ou de parties” corrects au cas où des éléments ou des parties auraient été indûment déposés.]

[Fin de l’annexe et du document]

1. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et celui qu’il est proposé de supprimer est biffé. [↑](#footnote-ref-2)